

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

N° 2013213-0004 DU 01 AOÛT 2013

autorisant la société LA PROVENCALE
à exploiter des activités de blanchisserie industrielle situées sur le
territoire de la commune de VAISON LA ROMAINE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'ordonnance n° E12000127/84 du 20 août 2012 du Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 22 octobre 2012 au vendredi 23 novembre 2012 inclus sur le territoire des communes de VAISON-LA-ROMAINE, MARCELIN-LES VAISON et CRESTET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 14 mars 2013,

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Ouvèze en Vaucluse approuvé le 30 avril 2009,

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2003 à la société « LA PROVENCALE SA », pour la régularisation de son installation située Z.A. de l'Ouvèze sur la commune de Vaison la Romaine, visant la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 08 décembre 2011 complétée le 16 avril 2012 par la société « LA PROVENCALE SA » dont le siège social est situé ZA de l'Ouvèze en vue d'obtenir la régularisation d'exploiter des activités de blanchisserie industrielle d'une capacité maximale de 30 tonnes par jour sur le territoire de la commune de VAISON-LA-ROMAINE à l'adresse susmentionnée,

VU le dossier annexé à la demande, reconnu complet et régulier par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 18 juillet 2012,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'une enquête publique réalisé dans ces communes de VAISON-LA-ROMAINE, MARCELIN-LES-VAISON et CRESTET,

VU la publication en date 04 octobre 2012, du 05 octobre 2012, du 22 octobre 2012 et du 23 octobre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU l'avis du 19 septembre 2012 émis par l'autorité environnementale,

VU l'avis du 04 décembre 2012 émis par le conseil municipal de la commune de VAISON-LA-ROMAINE,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 juin 2013,

VU le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance de la société LA PROVENCALE le 27 juin 2013,

CONSIDÉRANT la qualité du milieu environnemental en particulier la présence d'un site NATURA 2000 aux abords immédiats du site et de la présence de trois sites Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique,

CONSIDÉRANT que la société « LA PROVENCALE SA » a demandé l'autorisation, à titre de régularisation, d'exercer des activités de blanchisserie industrielle à Vaison-la-Romaine,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LA PROVENCALE, dont le siège social est situé ZA de l'Ouvèze 84110 VAISON-LA-ROMAINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAISON LA ROMAINE, à l'adresse citée ci-dessus, les installations qui y sont détaillées.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er Livre V du code de l'environnement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vaison-la-Romaine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse - Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le

site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société « LA PROVENCE SA ».

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : VAISON-LA-ROMAINE, MARCELIN-LES-VAISON et CRESTET.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société « LA PROVENCE SA » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le maire de Vaison-la-Romaine, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 01 août 2013

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

signé : Olivier TAINURIER

ANNEXE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée